



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

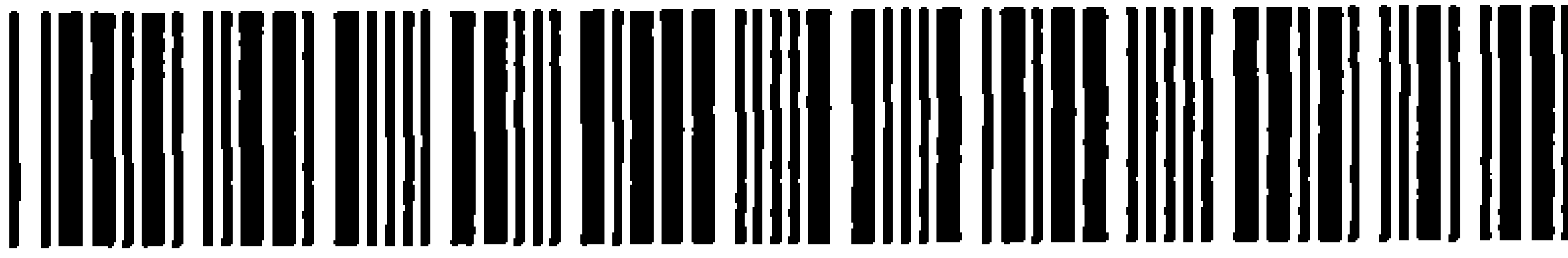
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 07928

Numéro SIREN : 810 849 034

Nom ou dénomination : LV CAPITAL MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2015 sous le numéro de dépôt 43642



1504369301

DATE DEPOT : 2015-05-15

NUMERO DE DEPOT : 2015R043642

N° GESTION : 2015B07928

N° SIREN : 810849034

DENOMINATION : LV CAPITAL MANAGEMENT

ADRESSE : 24 rue Raynouard 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2015/04/23

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL

NATURE D'ACTE : APPORT EN NATURE

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

NK dep le 16.04.15

ASB J28

LV CAPITAL MANAGEMENT
Société par actions simplifiée au capital social de 1 euro
Siège social : 24, rue Raynouard, 75016 Paris
810 849 034 RCS PARIS

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
15 MAI 2015
Sous le N° : R 43642

**PROCÈS VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 23 AVRIL 2015**

AA 23.4.15 ASB J28
AS

L'an deux mil quinze, le vingt-trois avril,

Jacques Attal, associé unique et seul Président de la société LV Capital Management (la "Société") a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour ci-dessous :

- Rapport du Président ; 1
- Rapport du Commissaire aux apports sur le traité d'apport conclu entre Monsieur Jacques Attal et la Société ;
- Approbation du traité d'apport conclu entre Monsieur Jacques Attal et la Société ; en conséquence, approbation de l'apport en nature, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation de capital d'un montant nominal de 38.423.154,63 euros par l'émission de 3.842.315.463 actions ordinaires nouvelles, de 0,01 euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport en nature effectué Monsieur par Jacques Attal ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives stipulées au traité d'apport conclu entre Monsieur Jacques Attal et la Société ;
- Pouvoirs en vue de la réalisation des apports en nature ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

(Approbation du traité d'apport conclu entre Monsieur Jacques Attal et la Société ; en conséquence, approbation de l'apport en nature, de son évaluation et de sa rémunération)

L'associé unique, connaissance prise des rapports du Président et du Commissaire aux apports,

prend acte du traité d'apport signé le 13 avril 2015 entre Monsieur Jacques Attal et la Société, aux termes duquel Monsieur Jacques Attal, transmet à la Société, à titre d'apport en nature :

- **12.075 actions de Sushi Gourmet (les "Titres SG France"),**
- **33 actions de Sushi Gourmet Belgique (les "Titres SG Belgique"),**
- **128.250 actions de Sushi Gourmet Holding International - réparties en 118.750 actions ordinaires, 950 actions de classe A, 950 actions de classe B, 950 actions de classe C, 950 actions de classe D, 950 actions de classe E, 950 actions de classe F, 950 actions de classe G, 950 actions de classe H, 950 actions de classe I et 950 actions de classe J - (ci-après ensemble les "Titres SG Holding International"),**

(les Titres SG France, les Titres SG Belgique et les Titres SG Holding International ci-après ensemble les "Titres").

En conséquence, l'associé unique approuve l'ensemble des termes et conditions du traité d'apport, et en particulier l'évaluation de l'apport effectué par Monsieur Jacques Attal, et ce à hauteur de quarante-deux millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent soixante-dix euros et neuf centimes (42.265.470,09 €) ainsi que la rémunération de cet apport par l'attribution à Monsieur Jacques Attal de trois milliards huit cent quarante-deux millions trois cent quinze mille quatre cent soixante-trois (3.842.315.463) actions de 0,01 euro de nominal chacune, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital, émises au prix unitaire d'un centime d'euro (0,01 €), et le versement d'une soulte en numéraire d'un montant de trois millions huit cent quarante-deux mille trois cent quinze euros et quarante-six centimes (3.842.315,46 €), représentant un total de quarante-deux millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent soixante-dix euros et neuf centimes (42.265.470,09 €).

DEUXIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital d'un montant nominal de 38.423.154,63 euros par l'émission de 3.842.315.463 actions ordinaires nouvelles, de 0,01 euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport en nature effectué Monsieur par Jacques Attal)

L'associé unique, par suite de l'approbation de la résolution précédente, et après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux apports, décide d'augmenter le capital social de la Société par apport en nature d'une somme de trente-huit millions quatre cent vingt-trois mille cent cinquante-quatre euros et soixante-trois centimes (38.423.154,63 €), par la création de trois milliards huit cent quarante-deux millions trois cent quinze mille quatre cent soixante-trois (3.842.315.463) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Jacques Attal. Ces trois milliards huit cent quarante-deux millions trois cent quinze mille quatre cent soixante-trois (3.842.315.463) actions nouvelles sont entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social de la Société.

L'associé unique prend acte que le capital social de la Société se trouve ainsi porté de un (1) euro à trente-huit millions quatre cent vingt-trois mille cent cinquante-cinq euros et soixante-trois centimes (38.423.155,63 €).

En l'absence de différence entre la valeur nette des Titres apportés et la valeur nominale des actions qui seront émises par la Société il n'y a pas de prime d'apport.

TROISIEME RESOLUTION

(Modification corrélative des statuts de la Société)

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président et en conséquence des résolutions ci-dessus, constate que l'augmentation de capital d'un montant de 38.423.154,63 euros par émission de 3.842.315.463 actions nouvelles en faveur de Monsieur Jacques Attal en rémunération de l'apport est définitivement réalisée et décide en conséquence de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

"ARTICLE 6 APPORTS

Monsieur Jacques Attal a apporté lors de la création la somme d'un (1) euro, laquelle somme a été déposée par lui-même au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat délivré par le dépositaire.

Aux termes d'un traité d'apport approuvé lors des décisions de l'associé unique du 23 avril 2015, Monsieur Jacques Attal a fait apport en nature à la Société de valeurs mobilières d'une valeur nette totale de quarante-deux millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent soixante-dix euros et neuf centimes (42.265.470,09 €). En contrepartie de cet apport, il a été émis 3.842.315.463 actions au bénéfice de Monsieur Jacques Attal, d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01 €) chacune.

ARTICLE 7 CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-huit millions quatre cent vingt-trois mille cent cinquante-cinq euros et soixante-trois centimes (38.423.155,63 €). Il est divisé en trois milliards huit cent quarante-deux millions trois cent quinze mille cinq cent soixante-trois (3.842.315.563) actions d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, souscrites et entièrement libérées."

QUATRIEME RESOLUTION

(Constotation de la réalisation des conditions suspensives stipulées au traité d'apport conclu entre Monsieur Jacques Attal et la Société)

L'associé unique, conformément aux dispositions du traité d'apport conclu entre Monsieur Jacques Attal et la Société, constate la réalisation des conditions suspensives suivantes telles que stipulées audit traité d'apport à savoir :

- "- *agrément par les organes sociaux compétents de SG Belgique de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé,*
- *agrément par les organes sociaux compétents de SG Holding International de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé,*

- l'approbation de l'Apport par les organes sociaux compétents de la Société Bénéficiaire, statuant sur le rapport du Commissaire aux apports comme indiqué à l'Article 3.2 ci-dessus ;
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire correspondant à la rémunération dudit Apport."

En conséquence, l'associé unique constate que l'apport est définitivement réalisé.

CINQUIEME RESOLUTION

(Pouvoirs en vue de la réalisation des apports en nature)

L'associé unique, seul Président de la Société, confirme qu'il a, en sa qualité de Président de la Société, tous pouvoirs à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport visées aux résolutions qui précèdent et en conséquence :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, l'apport effectué à la Société respectivement par Monsieur Jacques Attal, établir tous actes confirmatifs qui pourraient être nécessaires et accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des titres apportés par Monsieur Jacques Attal à la Société ;
- aux effets ci-dessus, de signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

SIXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs)

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente délibération pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.


 Jacques Attal
 Associé unique

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16

Le 29/04/2015 Bordereau n°2015/524 Case n°29

Enregistrement : 500 €

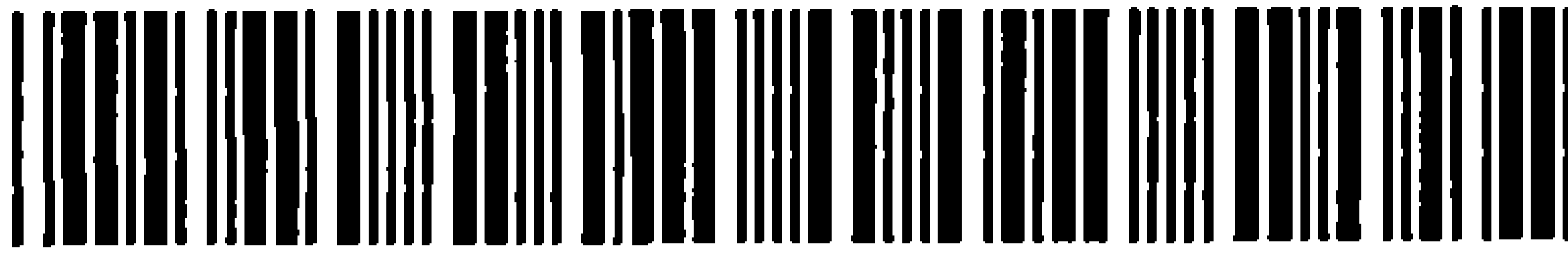
Pénalité

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts


Patrick HENRIETTE
 Agent administratif des Finances Publiques
 Ext 3192



1504369302

DATE DEPOT : 2015-05-15
NUMERO DE DEPOT : 2015R043642
N° GESTION : 2015B07928
N° SIREN : 810849034
DENOMINATION : LV CAPITAL MANAGEMENT
ADRESSE : 24 rue Raynouard 75016 Paris
DATE D'ACTE : 2015/04/23
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

ASB 7428

LV CAPITAL MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital social de 38.423.155,63 euros
Siège social : 24, rue Raynouard, 75016 Paris
810 849 034 RCS PARIS

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

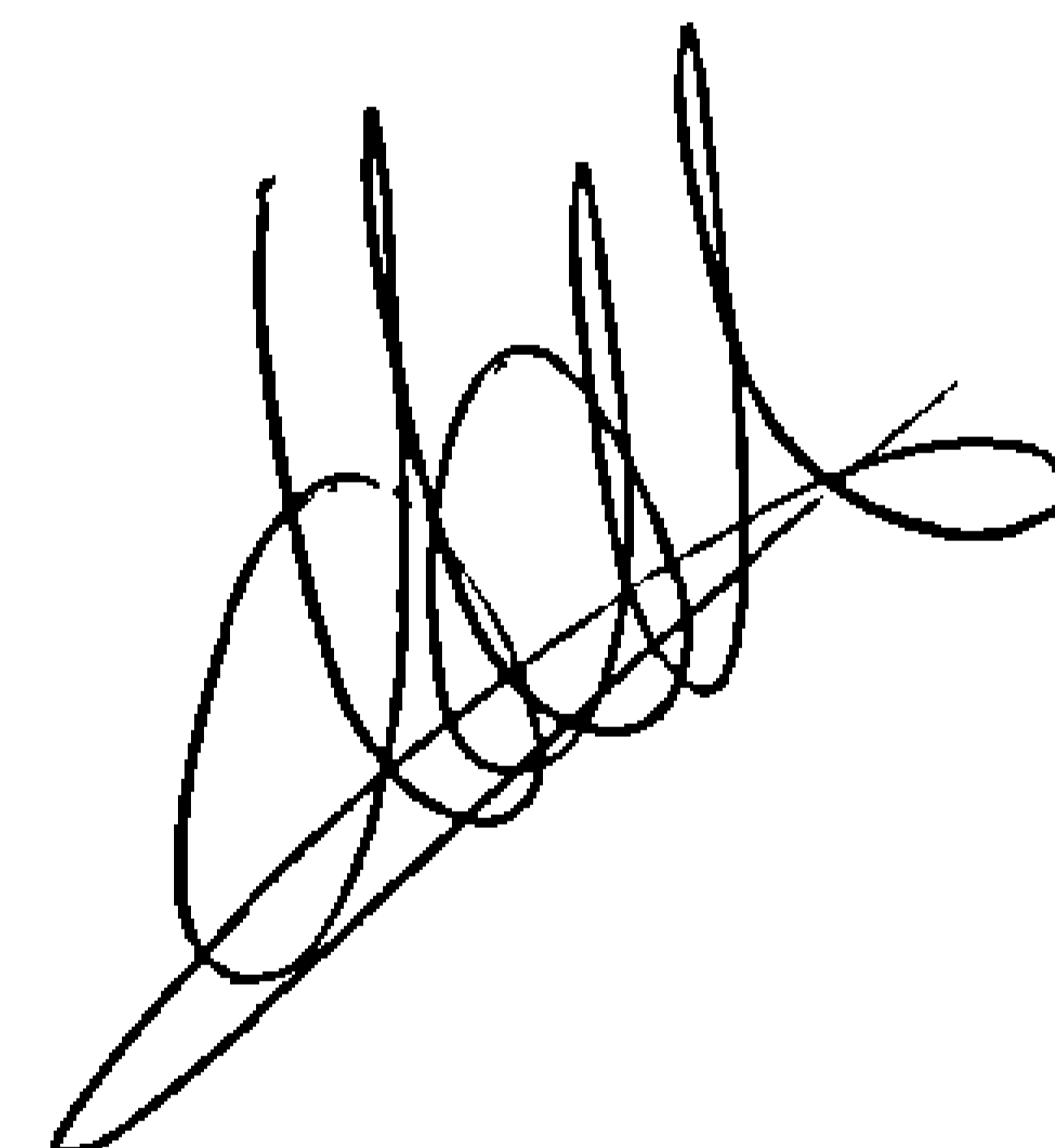
15 MAI 2015

Société N°

ASB 7428

STATUTS

MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DU 23 AVRIL 2015



LV CAPITAL MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital social de 38.423.155,63 euros

Siège social : 24, rue Raynouard, 75016 Paris

810 849 034 RCS PARIS

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La société (ci-après la "Société") a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables (notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce) et par les dispositions des présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la forme de société par actions simplifiée à avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies au 2 et 3 du I et II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : LV CAPITAL MANAGEMENT.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à l'adresse suivante : 24, rue Raynouard, 75016 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, qui est alors habilité à modifier les statuts, et ratifiée par les associés.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition, souscription, apport ou autrement ; la gestion de ses participations ; l'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation ;
- Le conseil aux entreprises, et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser ou développer son extension ou son développement et ce, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 6 APPORTS

Monsieur Jacques Attal a apporté lors de la création la somme d'un (1) euro, laquelle somme a été déposée par lui-même au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat délivré par le dépositaire.

Aux termes d'un traité d'apport approuvé lors des décisions de l'associé unique du 23 avril 2015, Monsieur Jacques Attal a fait apport en nature à la Société de valeurs mobilières d'une valeur nette totale de quarante-deux millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent soixante-dix euros et neuf centimes (42.265.470,09 €). En contrepartie de cet apport, il a été émis 3.842.315.463 actions au bénéfice de Monsieur Jacques Attal, d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01 €) chacune.

ARTICLE 7 CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-huit millions quatre cent vingt-trois mille cent cinquante-cinq euros et soixante-trois centimes (38.423.155,63 €). Il est divisé en trois milliards huit cent quarante-deux millions trois cent quinze mille cinq cent soixante-trois (3.842.315.563) actions d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert au nom du ou des titulaires dans le registre tenu à cet effet par la Société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés devront faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 9 CESSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur présentation d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les cinq (5) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 10 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le "**Président**") qui peut être une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés de la Société.

ARTICLE 11 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il ne peut être révoqué que par l'associé unique ou par une décision collective des associés de la Société. La révocation du Président peut être décidée sans juste motif.

ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par une décision collective des associés de la Société.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi en toutes circonstances des pouvoirs les plus étendus pour représenter et diriger la Société, sous réserve des décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toute délégation de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, associée ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 14 DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DÉLÉGUÉ

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) (le "Directeur Général") ainsi qu'un ou plusieurs directeur(s) général(aux) délégué(s) (le "Directeur Général Délégué") qui sont investis des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président avec les mêmes limitations.

La durée des fonctions du/des Directeur(s) Général(aux) et, le cas échéant, du/des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est fixée par la décision qui le nomme.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et, le cas échéant, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peuvent être révoqués à tout moment par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et, le cas échéant, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du(des) Directeur(s) Général(aux), et, le cas échéant, du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), est fixée par décision du Président.

ARTICLE 15 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président doit aviser les Commissaires aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, son Directeur Général ou son Directeur Général Délégué, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux comptes établissent un rapport sur ces conventions destiné aux associés. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions fixées pour les décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué, l'associé concerné et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 227-10, alinéa 1^{er}, du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant sont simplement mentionnées dans le registre des décisions.

ARTICLE 16 DÉCISIONS DES ASSOCIES

Les seules décisions qui nécessitent une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés sont les suivantes :

- i) la nomination et la révocation du Président ;
- ii) l'approbation des comptes annuels de la Société et l'affectation des résultats ;
- iii) la nomination des Commissaires aux comptes ;
- iv) l'augmentation et la réduction de capital ;
- v) la modification des statuts de la Société ;
- vi) la fusion, la scission et tout apport partiel d'actif ainsi que la modification de la forme sociale de la Société ;
- vii) la dissolution de la Société.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés sauf si la loi ou les présents statuts en disposent autrement.

A l'exception de ce qui précède, le Président sera compétent pour prendre toute autre décision.

ARTICLE 17 MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

La collectivité des associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence par le Président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de l'auteur de la convocation, par correspondance, dans un acte ou en assemblée. Tous moyens de communication (vidéo, télex, télécopie, courrier électronique, etc.) peuvent être utilisés.

ARTICLE 17.1 Consultation par correspondance

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de l'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

ARTICLE 17.2 Décisions établies par un acte

Le Président peut également consulter les associés par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble desdits associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

ARTICLE 17.3 Consultation en assemblée

La convocation en assemblée peut être faite par écrit par tous moyens au moins un (1) jour avant la date de réunion à chacun des associés. Ladite convocation indique l'ordre du jour, le texte de tout projet de résolutions et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des associés.

Dans tous les cas, aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue de l'assemblée. La réunion peut être organisée en vidéoconférence.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans tous les cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

ARTICLE 18 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Préalablement aux décisions collectives des associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes au plus tard lors de la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société pour les trois (3) derniers exercices, et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des Commissaires aux comptes et, pour les décisions collectives des associés devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux du dernier exercice clos.

ARTICLE 19 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 20 DROITS FINANCIERS DES ASSOCIES

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux dispositions des présents statuts.

Le bénéfice de chaque exercice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera intégralement distribué à toutes les actions. Les associés peuvent, en outre, par décision collective à la majorité simple des droits de vote, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 21 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 23 APPROBATION DES COMPTES

Le Président arrête les comptes de l'exercice.

Le(s) associé(s) statue(nt) sur les comptes annuels dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice social par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 24 DISSOLUTION

La Société ne peut être dissoute que sur décision d'associé unique ou de la collectivité des associés, adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 25 NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé en qualité de premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur Jacques Attal, de nationalité française, né le 5 juin 1973 à Enghien (95) et demeurant 24, rue Raynouard, 75016 Paris.

Monsieur Jacques Attal a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire d'assurer les fonctions de Président.